



Déclaration de Copenhague

La Conférence de haut niveau réunie à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (« la Conférence ») déclare ce qui suit :

1. Les États Parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») réaffirment leur attachement profond et constant à la Convention, ainsi qu'au respect de leur obligation au titre de celle-ci de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. Ils réaffirment également leur engagement fort à l'égard du droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention.
2. Le système de la Convention a apporté une immense contribution à la protection et au développement des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe depuis sa mise en place et joue aujourd'hui un rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent.
3. Le processus de réforme, lancé à Interlaken en 2010 et poursuivi par le biais d'autres Conférences de haut niveau à Izmir, Brighton et Bruxelles, a été l'occasion importante de déterminer l'orientation future du système de la Convention, et de garantir sa pérennité. Les États Parties ont souligné la nécessité d'avoir un système de la Convention effectif, ciblé et équilibré, dans lequel ils mettent en œuvre de manière effective la Convention au niveau national, et dans lequel la Cour peut concentrer ses efforts sur l'identification des violations graves ou répandues, sur les problèmes systémiques et structurels et sur les questions importantes relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention.
4. Le processus de réforme a constitué un exercice positif qui a conduit à des développements significatifs du système de la Convention. Des résultats importants ont été obtenus, en particulier en répondant à la nécessité d'une meilleure mise en œuvre au niveau national, en améliorant l'efficacité de la Cour et en renforçant la subsidiarité. Néanmoins, le système de la Convention est toujours aux prises avec des défis considérables. Les États Parties restent déterminés à évaluer l'effectivité du système de la Convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son fonctionnement effectif, y compris en lui assurant un financement adéquat.
5. Il a été convenu que le Comité des Ministres devrait se prononcer, avant fin 2019, sur la question de savoir si les mesures prises jusque-là sont suffisantes pour assurer le fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou s'il y a lieu d'envisager des changements plus profonds. A l'approche de cette échéance, il est nécessaire de faire le bilan du processus de réforme afin de répondre aux défis actuels et futurs.

Responsabilité partagée – assurer un équilibre adéquat et une protection renforcée

6. Tout au long du processus de réforme, l'expression responsabilité partagée a été utilisée pour décrire le lien entre le rôle de la Cour et celui des États Parties. Cela est essentiel au bon fonctionnement du système de la Convention et, en tant qu'objectif ultime, à la protection plus effective des droits de l'homme en Europe.
7. Dans la Déclaration de Brighton, il a été décidé d'ajouter au préambule de la Convention un considérant affirmant qu'il incombe aux États Parties, au premier chef, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la Convention et ses protocoles et que ce faisant, ils jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour. Dans la Déclaration de Bruxelles, l'accent a été mis davantage sur l'importance de la mise en œuvre et de l'exécution effective des arrêts au niveau national.

8. Se concentrer sur l'importance de protéger de manière effective les normes de la Convention au niveau national reflète le développement du système de la Convention. La Convention est aujourd'hui incorporée, et dans une large mesure s'est enracinée, dans les ordres juridiques nationaux des États Parties et la Cour a fourni un corps jurisprudentiel interprétant la plupart des droits protégés par la Convention. Cela permet aux États Parties de jouer leur rôle consistant, en application de la Convention, à assurer pleinement la protection des droits de l'homme.

En conséquence, la Conférence :

9. Rappelle la notion de responsabilité partagée qui vise à atteindre un équilibre entre les niveaux national et européen du système de la Convention et une meilleure protection des droits, avec une meilleure prévention et des recours effectifs disponibles au niveau national.
10. Réaffirme que le renforcement du principe de subsidiarité n'a pas pour but de limiter ou d'affaiblir la protection des droits de l'homme, mais de souligner la responsabilité des autorités nationales pour garantir les droits et libertés énoncés dans la Convention. Note à cet égard que le moyen le plus efficace de traiter les violations des droits de l'homme est d'agir au niveau national, et qu'encourager les détenteurs de droits et les décideurs au niveau national à prendre l'initiative pour défendre les normes de la Convention accroîtra l'adhésion et le soutien aux droits de l'homme.
11. Encourage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans plus tarder le Protocole n° 15 à la Convention.

Mise en œuvre nationale effective – la responsabilité des États

12. L'ineffectivité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, due en particulier à des problèmes systémiques et structurels graves de droits de l'homme, demeure le principal défi auquel se heurte le système de la Convention. La situation générale des droits de l'homme en Europe dépend de l'action des États et de leur respect des exigences de la Convention.
13. Un élément central du principe de subsidiarité, en vertu duquel les autorités nationales sont les premières garantes de la Convention, est le droit à un recours effectif en application de l'article 13 de la Convention.
14. Une mise en œuvre effective au niveau national exige l'engagement et l'interaction d'un large éventail d'acteurs afin que les législations et autres mesures et leur mise en œuvre soient pleinement conformes à la Convention. Cela inclut en particulier les membres du gouvernement, les fonctionnaires, les parlementaires, les juges et les procureurs, mais aussi les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les universités et établissements de formation et les représentants des professions juridiques.

En conséquence, la Conférence :

15. Affirme la ferme volonté des États Parties de s'acquitter de leur responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention au niveau national.
16. Appelle les États Parties à continuer de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national conformément aux précédentes déclarations, notamment à la Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée », et au rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres consacré à l'avenir à plus long terme du système de la Convention, en particulier :
 - a) en mettant en place et en améliorant les recours internes effectifs, de nature spécifique ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention, surtout en cas de problèmes systémiques ou structurels graves ;
 - b) en veillant, en y impliquant les parlements nationaux selon des modalités appropriées, à ce que les politiques et la législation soient pleinement conformes à la Convention, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;

- c) en accordant une haute priorité à la formation professionnelle, notamment des juges, des procureurs et autres agents de l'État, et aux activités de sensibilisation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour afin de développer la connaissance et l'expertise des autorités et des juridictions nationales en ce qui concerne l'application de la Convention au niveau national ;
 - d) en encourageant la traduction de la jurisprudence et de documents juridiques de la Cour dans les langues pertinentes qui contribue à élargir la compréhension des principes et des normes de la Convention.
17. Note les effets positifs de la procédure des arrêts pilotes en tant qu'outil pour améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national en s'attaquant aux problèmes systémiques ou structurels en matière de droits de l'homme.
18. Réitère le rôle significatif joué par les structures nationales des droits de l'homme et les parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention, et appelle les États Parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager d'établir une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

Exécution des arrêts – une obligation clé

19. Les États Parties se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties. Par sa surveillance, le Comité des Ministres veille à ce qu'il soit donné suite de manière appropriée aux arrêts de la Cour, y compris par la mise en œuvre de mesures générales destinées à résoudre des problèmes systémiques plus larges.
20. Il est d'une importance capitale que les États Parties prennent l'engagement politique fort d'exécuter les arrêts. La non-exécution des arrêts en temps utile peut porter préjudice au(x) requérant(s), alourdir la charge de travail de la Cour et du Comité des Ministres et saper l'autorité et la crédibilité du système de la Convention. De tels manquements doivent être traités de manière ouverte et déterminée.

En conséquence, la Conférence :

21. Réitère l'engagement fort des États Parties à exécuter les arrêts de manière pleine, effective et rapide.
22. Réaffirme que la Déclaration de Bruxelles est un instrument important sur la question de l'exécution des arrêts et fait siennes les recommandations qu'elle contient.
23. Appelle les États Parties à prendre des mesures supplémentaires si nécessaire pour renforcer les capacités à exécuter de manière effective et rapide les arrêts au niveau national, y compris à travers la coopération interétatique.
24. Encourage vivement le Comité des Ministres à continuer d'utiliser l'arsenal des instruments à sa disposition pour s'acquitter de la tâche importante de surveiller l'exécution des arrêts, y compris les procédures prévues à l'article 46 (3) et (4) de la Convention, en gardant à l'esprit qu'il était prévu que ces procédures soient utilisées, respectivement, avec parcimonie et dans des circonstances exceptionnelles.
25. Encourage le Comité des Ministres à examiner la nécessité de renforcer davantage la capacité à offrir rapidement et avec souplesse une assistance technique aux États Parties confrontés au défi de mettre en œuvre des arrêts de la Cour, en particulier des arrêts pilotes.

Surveillance européenne – le rôle de la Cour

26. La Cour offre une garantie si des violations n'ont pas été réparées au niveau national et elle interprète de manière authentique la Convention conformément aux normes et principes pertinents de droit international public et, en particulier, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en portant l'attention qu'il convient aux conditions actuelles.

27. La qualité et en particulier la clarté et la cohérence des arrêts de la Cour sont importantes pour l'autorité et l'effectivité du système de la Convention. Ils fournissent aux autorités nationales un cadre pour appliquer et faire respecter les normes de la Convention au niveau national.
28. Le principe de subsidiarité qui continue de se développer et d'évoluer dans la jurisprudence de la Cour, guide la manière dont la Cour effectue son contrôle.
- a) La Cour, constituant une garantie pour les individus dont les droits et libertés ne sont pas protégés au niveau national, ne peut être saisie d'une affaire qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Elle n'agit pas en tant que « juridiction de quatrième instance ».
 - b) La jurisprudence de la Cour indique clairement que les États Parties disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause. Cela reflète le fait que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits de l'homme au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une Cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local.
 - c) La jurisprudence de la Cour sur la marge d'appréciation reconnaît qu'en appliquant certaines dispositions de la Convention, comme les articles 8-11, il peut exister un éventail de solutions différentes mais légitimes qui pourraient toutes être compatibles avec la Convention selon le contexte. Cela peut être pertinent dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité des mesures restreignant l'exercice des droits ou des libertés en vertu de la Convention. Lorsqu'un exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.
 - d) La marge d'appréciation va de pair avec la surveillance exercée en application du système de la Convention et il incombe à la Cour de se prononcer en dernier ressort sur la question de l'existence d'une violation de la Convention.

En conséquence, la Conférence :

29. Salue les efforts faits par la Cour pour améliorer la clarté et la cohérence de ses arrêts.
30. Apprécie les efforts de la Cour pour veiller à une interprétation prudente et équilibrée de la Convention.
31. Se félicite de la poursuite du développement du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation dans la jurisprudence de la Cour.
32. Se félicite que la Cour applique de manière continue, stricte et cohérente les critères de recevabilité et de compétence, notamment en demandant aux requérants de faire preuve d'une diligence accrue pour soulever leurs griefs tirés de la Convention devant les juridictions internes, et en faisant un plein usage de la possibilité de déclarer des requêtes irrecevables lorsque les requérants n'ont pas subi de préjudice important.

Interaction entre les niveaux national et européen – la nécessité d'un dialogue

33. Pour qu'un système de responsabilité partagée soit effectif, il faut une bonne interaction entre les niveaux national et européen. Cela implique, dans le respect de l'indépendance de la Cour et du caractère contraignant de ses arrêts, un dialogue constructif et continu entre les États Parties et la Cour sur leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre et le développement du système de la Convention, y compris le développement, par la Cour, des droits et des obligations énoncés dans la Convention. La société civile devrait être impliquée dans ce dialogue. Cette interaction pourrait ancrer plus solidement le développement des droits de l'homme dans les démocraties européennes.
34. Les tierces interventions sont un outil important dont disposent les États Parties pour engager un dialogue avec la Cour. Encourager les États Parties ainsi que les autres parties prenantes à participer aux procédures pertinentes devant la Cour, à exprimer leurs opinions et positions peut constituer un moyen de renforcer l'autorité et l'effectivité du système de la Convention.

35. En se prononçant sur des questions importantes affectant l'interprétation de la Convention et des questions graves de caractère général, la Grande Chambre joue un rôle central en veillant à la transparence et en facilitant le dialogue sur le développement de la jurisprudence.

En conséquence, la Conférence :

36. Souligne la nécessité d'un dialogue, aux niveaux judiciaire et politique, pour garantir une interaction plus forte entre les niveaux national et européen du système.
37. Salue :
- a) l'entrée en vigueur future du Protocole n° 16 à la Convention ;
 - b) la création par la Cour du Réseau des cours supérieures, visant à assurer un échange d'informations sur la jurisprudence relative à la Convention, et encourage son futur développement ;
 - c) le dialogue constructif entretenu entre les Agents du gouvernement et le Greffe de la Cour, permettant des consultations appropriées sur les nouvelles procédures et méthodes de travail ; et
 - d) le recours à des discussions thématiques au sein du Comité des Ministres pour examiner les principaux problèmes liés à l'exécution des arrêts.
38. Invite la Cour à adapter ses procédures afin de permettre aux autres États Parties d'exprimer le cas échéant leur soutien au renvoi d'une affaire de chambre devant la Grande Chambre. L'expression d'un tel soutien permettrait d'attirer l'attention de la Cour sur l'existence d'une question grave de caractère général au sens de l'article 43 (2) de la Convention.
39. Encourage la Cour à soutenir le recours accru aux tierces interventions, notamment dans les affaires soumises à la Grande Chambre :
- a) en notifiant de manière appropriée et en temps utile les prochaines affaires qui pourraient soulever des questions de principe ; et
 - b) en veillant à ce que les questions adressées aux parties soient disponibles à un stade précoce et formulées d'une manière qui présente les enjeux de l'affaire de manière claire et ciblée.
40. Encourage les États Parties à accroître la coordination et la coopération sur les tierces interventions, y compris en renforçant les capacités nécessaires pour ce faire et en communiquant de manière plus systématique à travers le réseau des Agents de gouvernement sur les affaires pouvant présenter un intérêt pour les autres États Parties.
41. Apprécie l'invitation de la Présidence danoise d'organiser et d'accueillir avant la fin 2018 une réunion informelle entre les États Parties et les autres parties prenantes, en tant que mesure de suivi de la Conférence d'experts de haut niveau organisée en 2017 à Kokkedal, au cours de laquelle les développements généraux de la jurisprudence de la Cour pourront être examinés, dans le respect de l'indépendance de la Cour et du caractère contraignant de ses arrêts.

Le défi du volume des affaires – la nécessité d'entreprendre d'autres actions

42. Renforcer la capacité du système de la Convention à traiter le nombre croissant de requêtes a été dès le départ un objectif majeur du processus de réforme en cours.
43. Lorsque le processus d'Interlaken a été lancé, le nombre de requêtes pendantes devant la Cour s'élevait à plus de 140 000. Depuis lors, la Cour a réussi à réduire ce nombre de manière considérable en dépit du fait qu'elle ait continué à recevoir un nombre élevé de requêtes. Ce développement témoigne de la grande aptitude de la Cour à réformer et rationaliser ses méthodes de travail.
44. En dépit de résultats notables, la charge de travail de la Cour reste une cause de préoccupation sérieuse. Un défi essentiel est de réduire l'arriéré important d'affaires de chambre. Eu égard au nombre

d'affaires de ce type que la Cour est en mesure de traiter actuellement chaque année, cela pourrait prendre plusieurs années.

45. Les défis que posent pour le système de la Convention les situations de conflit et de crise en Europe doivent également être pris en compte. À cet égard, la pratique actuelle de la Cour, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, est que les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou dérivant des mêmes circonstances ne fassent pas en principe, et dans la mesure où cela est possible, l'objet d'une décision avant que les questions de nature plus générale résultant des procédures interétatiques aient été déterminées dans l'affaire interétatique.
46. Il est probable que l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 alourdira la charge de travail de la Cour à court et moyen terme mais il devrait en définitive la réduire à long terme.

En conséquence, la Conférence :

47. Salue les efforts faits par la Cour pour diminuer l'arriéré, y compris en révisant et développant continuellement ses méthodes de travail.
48. Rappelle que le droit de recours individuel reste une pierre angulaire du système de la Convention. Toutes réformes et mesures futures devraient être guidées par la nécessité de renforcer davantage la capacité du système de la Convention à répondre aux violations de celle-ci avec promptitude et efficacité.
49. Exprime sa vive préoccupation face au grand nombre de requêtes toujours pendantes devant la Cour. Note que des mesures supplémentaires devront être prises au cours des années à venir afin de continuer à accroître la capacité de la Cour à gérer sa charge de travail. Cela nécessitera un effort conjoint de tous les acteurs impliqués : les États Parties en réduisant l'afflux d'affaires à travers la mise en œuvre effective de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour, la Cour en traitant les requêtes et le Comité des Ministres en surveillant l'exécution des arrêts.
50. Note l'approche de la Cour visant à concentrer les ressources judiciaires sur les affaires soulevant les questions les plus importantes et produisant le plus grand impact pour identifier les dysfonctionnements dans la protection nationale des droits de l'homme. Encourage la Cour, en coopération et en dialogue avec les États Parties, à continuer d'explorer tous les moyens de gérer sa charge de travail en suivant une politique de priorisation claire, y compris à travers des procédures et techniques visant à traiter et juger les requêtes les plus simples selon une procédure simplifiée, tout en respectant dûment les droits de toutes les parties à la procédure.
51. Appelle le Comité des Ministres à assister les États Parties dans la résolution des problèmes systémiques et structurels au niveau national et à réfléchir aux moyens les plus effectifs de traiter le défi de l'afflux massif de requêtes répétitives découlant de la non-exécution d'arrêts pilotes, qui peut faire peser une charge significative sur la Cour sans nécessairement aider à résoudre la question sous-jacente.
52. Reconnaît l'importance de maintenir un budget suffisant pour que la Cour, ainsi que le Service de l'exécution des arrêts, puissent relever les défis actuels et futurs.
53. Appelle les États Parties à soutenir les détachements temporaires de juges, procureurs et autres experts juridiques hautement qualifiés auprès de la Cour et à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et au compte spécial de la Cour.
54. Invite le Comité des Ministres, en consultation avec la Cour et d'autres parties prenantes, à parachever son analyse, comme l'envisageait la Déclaration de Brighton, avant fin 2019, sur les perspectives de parvenir à un volume d'affaires équilibré, notamment :
 - a) en procédant à une analyse exhaustive de l'arriéré d'affaires de la Cour, en identifiant et en examinant les causes de l'afflux d'affaires provenant des États Parties afin que les solutions les plus appropriées puissent être trouvées au niveau de la Cour et des États Parties ;

- b) en examinant comment faciliter le traitement rapide et efficace des affaires, en particulier celles qui sont répétitives, que les parties sont prêtes à régler par le biais d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale ; et
- c) en explorant les moyens de traiter de manière plus effective les affaires liées à des différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, entre autres en ce qui concerne l'établissement des faits.

La sélection et l'élection des juges – l'importance de la coopération

- 55. Un défi central pour garantir l'effectivité à long terme du système de la Convention est de veiller à ce que les juges de la Cour jouissent de la plus haute autorité en droit national et international.
- 56. Dans le cadre du processus de réforme en cours, le Comité des Ministres a traité ce problème notamment en créant le Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour (« le Panel ») et en adoptant des lignes directrices concernant la sélection des candidats. L'Assemblée parlementaire a elle aussi pris des mesures importantes pour répondre à ce défi, tout particulièrement en instaurant la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.
- 57. Comme l'a conclu le Comité directeur pour les droits de l'homme dans son rapport de 2017 traitant du processus de sélection et d'élection des juges dans son ensemble, des progrès ont certes été réalisés, mais des améliorations sont encore possibles dans plusieurs domaines.

En conséquence, la Conférence :

- 58. Se félicite des avancées déjà réalisées afin que les juges de la Cour jouissent de la plus haute autorité en droit national et international.
- 59. Appelle les États Parties à veiller à ce que les candidats figurant sur les listes de trois candidats à l'élection de juge à la Cour possèdent tous la plus haute qualité répondant aux critères énoncés à l'article 21 de la Convention. En particulier, les procédures de sélection nationale devraient suivre les recommandations énoncées par le Comité des Ministres dans les lignes directrices précédemment citées sur la sélection des candidats.
- 60. Appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire à travailler conjointement, dans un esprit total et ouvert de coopération dans l'intérêt de l'effectivité et de la crédibilité du système de la Convention, pour examiner l'ensemble du processus de sélection et d'élection des juges à la Cour afin de garantir son équité, sa transparence et son efficacité, ainsi que l'élection des candidats les plus qualifiés et les plus compétents. Le rapport de 2017 du Comité directeur pour les droits de l'homme devrait servir de source de référence dans ce contexte.
- 61. Souligne l'importance que les États Parties consultent le Panel dans le délai de trois mois qui a été convenu avant de soumettre à l'Assemblée parlementaire les listes de trois candidats à l'élection de juge à la Cour, répondent rapidement aux demandes d'information du Panel, et examinent pleinement l'avis du Panel et y répondent, et en particulier :
 - a) appelle les États Parties à ne pas transmettre de listes de candidats à l'Assemblée parlementaire lorsque le Panel n'a pas encore exprimé son avis, et si le Panel a rendu un avis négatif au sujet d'un ou de plusieurs candidats, à donner à cet avis toute la considération qu'il convient ; et
 - b) encourage l'Assemblée parlementaire à refuser d'examiner les listes de candidats si le Panel n'a pas eu l'opportunité d'exprimer son avis, et à prendre pleinement en considération les avis rendus par le Panel.
- 62. Encourage l'Assemblée parlementaire à tenir compte des suggestions formulées dans le rapport de 2017 du Comité directeur pour les droits de l'homme lorsqu'elle révisera son Règlement.

Adhésion de l'Union européenne

63. Les États Parties réaffirment l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention qui constituerait un moyen d'améliorer la cohérence de la protection des droits de l'homme en Europe, et appellent les institutions de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour que le processus prévu par l'article 6 § 2 du Traité de l'Union européenne soit mené à bien dès que possible. À cet égard, ils se félicitent des contacts réguliers entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, et, le cas échéant, la convergence croissante des interprétations de ces deux cours en ce qui concerne les droits de l'homme en Europe.

Autres mesures

64. La présente Déclaration a trait aux défis actuels que doit relever le système de la Convention. Comme le montre la réforme en cours, les États Parties, la Cour, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général devront faire des efforts continus et ciblés pour garantir l'effectivité future du système européen des droits de l'homme, en s'appuyant sur les résultats obtenus et en appréhendant les nouveaux défis qui émergeront.
65. Les Protocoles n^{os} 15 et 16 devraient tous deux avoir des effets importants et significatifs sur le système de la Convention et indiquent une direction claire pour l'avenir. Leurs effets ne seront toutefois perceptibles qu'à long terme.

En conséquence, la Conférence:

66. Appelle le Comité des Ministres à préparer pour faire suite à la date butoir de 2019, et sans préjudice des priorités des présidences à venir du Comité des Ministres, un calendrier pour la préparation et la mise en œuvre de tout changement supplémentaire requis, y compris l'examen des effets des Protocoles n^{os} 15 et 16.

Dispositions générales et finales:

67. La Conférence :
- a) invite la présidence danoise à transmettre la présente Déclaration au Comité des Ministres ;
 - b) invite les États Parties, la Cour, le Comité des Ministres, la Cour l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à donner pleinement effet à la présente Déclaration et à donner suite en tant que de besoin aux mesures qu'ils ont prises ; et
 - c) invite les présidences futures du Comité des Ministres à maintenir la dynamique du processus de réforme et de la mise en œuvre de la Convention.